



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

S

Avis délibéré
**Projet de regroupement et d'extension de deux élevages de
volailles au lieu-dit La Houdonnière sur la commune
de Villiers-sous-Mortagne (61)**

N° MRAe n° 2024-5623

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de regroupement et d'extension de deux élevages de volailles connexes au lieu-dit La Houdonnière sur la commune de Villiers-sous-Mortagne (61), instruite par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Orne pour le compte du préfet de l'Orne, l'autorité environnementale a été saisie le 29 octobre 2024 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 19 décembre 2024 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la direction régionale de l'aménagement et du logement (Dreal), la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

SYNTHÈSE

Le projet de regroupement et d'extension de deux élevages avicoles au lieu dit La Houdonnière sur la commune de Villiers-sous-Mortagne (61) consiste à construire un nouveau poulailler de 1 280 m², qui viendra s'ajouter aux huit poulaillers existants, qui occupent une surface de 2 860 m², afin d'atteindre une capacité totale d'élevage de 88 720 volailles de chair. Le projet comprend également une modification du plan d'épandage des fumiers de volaille et les eaux de lavage des poulaillers sur une surface agricole utile de 412 hectares (ha), appartenant à l'exploitation agricole du Chailloué à Saint-Mard-de-Réno (61) ainsi que la reprise d'une partie des fumiers (120 tonnes par an) par une entreprise productrice d'engrais organiques.

Le dossier d'étude d'impact mériterait d'être mieux organisé et plus lisible. Il nécessite également d'être complété et approfondi sur plusieurs volets de l'évaluation environnementale : la qualité de la démarche itérative, l'analyse des incidences en phase travaux, la description de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne la biodiversité, la justification des choix présentés. L'autorité environnementale recommande en particulier d'ajouter aux quatre hypothèses d'élevage étudiées une hypothèse d'élevage « Tout dindes » et d'en évaluer les impacts environnementaux, afin de couvrir toutes les configurations possibles de l'exploitation après extension.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs d'apporter des précisions et des compléments en ce qui concerne les impacts du projet sur :

- la ressource en eau, tant quantitativement que qualitativement (pour les nitrates, le phosphore, ...), avec notamment l'évaluation de l'hypothèse complémentaire d'élevage « Tout dindes » ainsi qu'une étude du ruissellement et de l'écoulement des eaux pluviales et des eaux de lavage ;
- la qualité de l'air, avec un bilan complet des émissions de polluants atmosphériques liées à la totalité de l'activité de l'exploitation (élevages avicoles et épandage des fumiers) ;
- le climat, avec un bilan complet des émissions de gaz à effets de serre à travers l'analyse du cycle de vie du projet, y compris en amont et en aval de l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande également de prévoir des dispositifs de suivi qui permettent de s'assurer de l'efficacité des mesures de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) et de proposer des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs préalablement définis.

L'ensemble des observations et des recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet consiste à regrouper un ensemble de huit poulaillers existants dans une même installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et à construire un nouveau poulailler (P9) au lieu-dit La Houdonnière sur la commune de Villiers-sous-Mortagne (61).

Les entrepreneurs exploitent actuellement, sous le régime de la déclaration, un élevage de volailles comportant d'une part quatre poulaillers (P1, P2, P3, P4) d'une superficie de 400 m² chacun, correspondant à un maximum de 34 400 poulets standards et d'autre part trois poulaillers (P5, P6, P7) d'une superficie de 400 m² chacun, correspondant à un maximum de 25 800 poulets standards ainsi qu'un poulailler (P8) de 60 m², destiné à l'élevage de 1 000 jeunes coquelets. Huit citernes de stockage de propane, de capacité d'une tonne chacune, permettent d'alimenter les systèmes de chauffage des bâtiments. Par ailleurs, 15 silos de dix tonnes équipent les bâtiments pour l'alimentation des volailles.

A la suite de la création du nouveau poulailler, d'une superficie de 1 280 m², correspondant à un maximum de 27 520 poulets standards, la capacité de l'exploitation sera de 87 720 poulets standards à laquelle s'ajouteront 1 000 coquelets, soit 88 720 volailles au maximum. L'exploitation pourra alterner l'élevage de plusieurs espèces de volailles de chair (poulets standards – durée d'élevage 35 jours ; poulets certifiés – durée d'élevage 63 jours ; dindes – durée d'élevage 124 jours et occasionnellement pintades – durée d'élevage 75 jours). La capacité maximale de l'exploitation sera alors de 61 200 poulets certifiés ou 61 200 pintades ou 31 600 dindes à laquelle s'ajoutent 1 000 coquelets.

Le nouveau poulailler (P9) de 69 mètres (m) de long et 18 m de large sera réalisé, sur un sol en béton, en tôle laquée et isolé par une mousse de polyuréthane de 60 mm d'épaisseur. Il comprendra une salle d'élevage, un sas technique, un sas sanitaire, un auvent, deux silos de 15 et 7 tonnes en acier pour l'alimentation des volailles et une citerne d'une capacité de 3,2 tonnes de propane pour le chauffage du bâtiment. Le poulailler sera équipé d'un système de ventilation dynamique avec des cheminées et une extraction en pignon. Une citerne incendie de 120 m³ sera également installée sur le site du projet. La durée des travaux sera d'environ trois mois.

L'élevage sera réalisé sur litière (granulés de sciure pour les poulets et granulés de sciure, copeaux et paille pour les dindes). L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par un forage existant dont le débit de prélèvement est de 5 m³ par heure.

En ce qui concerne l'épandage des fumiers de volaille et les eaux de lavage des poulaillers, l'exploitation agricole du Chailloué à Saint-Mard-de-Réno (61), met à disposition actuellement 412,03 hectare (ha) dont 371,73 ha de surface d'épandage. Les parcelles sont situées dans un rayon de 20 km autour du site d'élevage. La surface agricole utile (SAU) allouée au plan d'épandage ne sera pas augmentée du fait de l'extension de l'élevage. Une autre partie des fumiers de volaille (120 tonnes par an) sera exportée vers la société Terrial afin de les composter en fertilisants organiques.

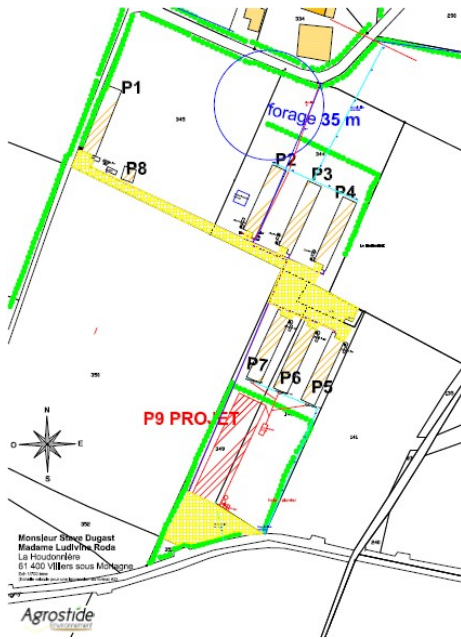


Figure 1 : Extrait du plan de situation du projet
(Source : Plans et éléments graphiques – PG 2)



Figure 2 : Insertion paysagère du poulailler P9
(Étude d'impact p. 125)

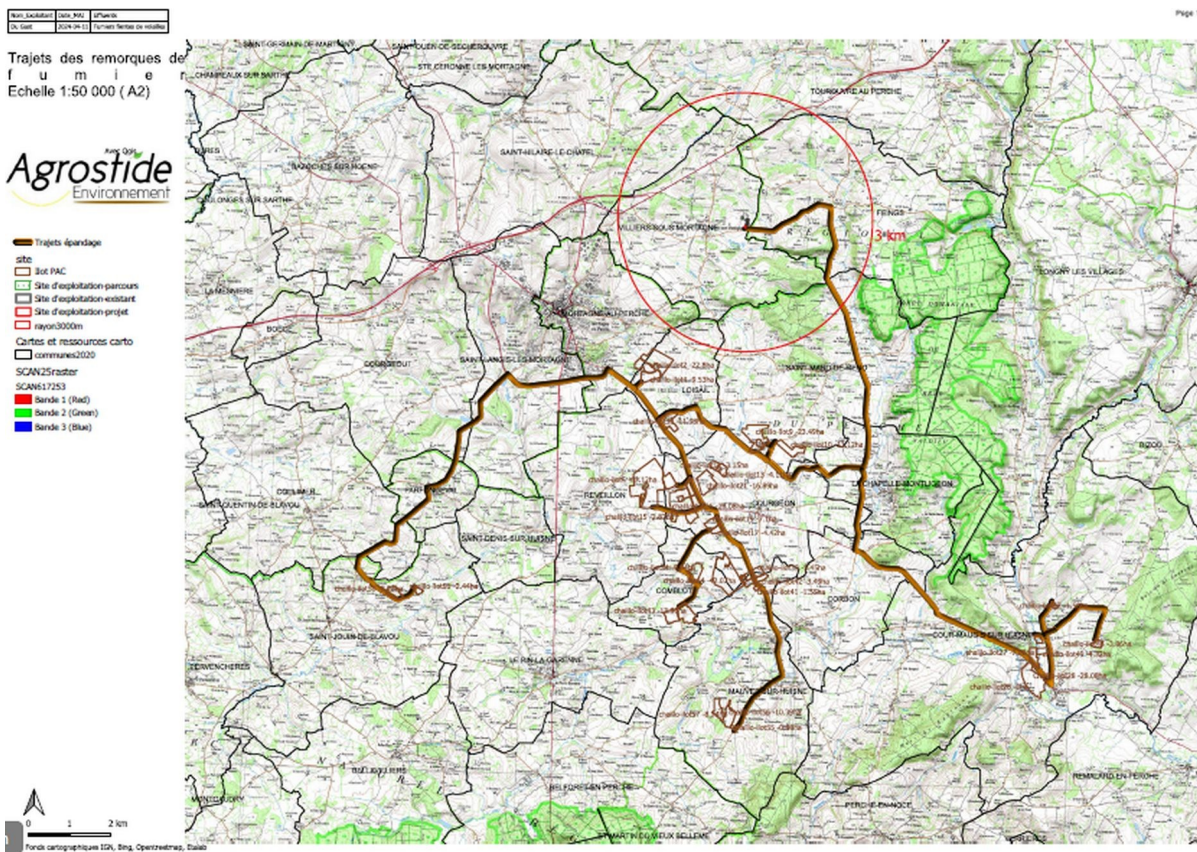


Figure 3 : Trajets d'épandage (Liste des plans et document graphique PG 12)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5623 en date du 19 décembre 2024 :
Projet de regroupement et d'extension de deux élevages de volailles
au lieu-dit La Houdonnière sur la commune de Villiers-sous-Mortagne (61)

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet de regroupement et d'extension de deux élevages de volailles soumet l'exploitation à une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la nomenclature, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement : rubrique n° 3660 – a) « *Élevage intensif de volailles ou de porcs – Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles* ». Il fait, à ce titre, l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation². Il est également concerné par la directive européenne relative aux émissions industrielles³ (IED) et à ce titre le maître d'ouvrage doit réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin d'apprécier les éventuels effets liés à la toxicité des polluants émis. Cette directive demande également aux maîtres d'ouvrages concernés d'avoir une approche intégrée et globale des impacts environnementaux de l'exploitation (eau, air, énergie, déchets, etc.) ainsi que de prévoir des mesures de prévention des pollutions fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le projet est également concerné, en ce qui concerne le forage existant et le prélèvement dans la nappe du Cénomanien, à un régime de déclaration au titre l'article R 214-1 du code de l'environnement et ses rubriques relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (Iota).

Enfin, le projet d'extension de l'exploitation de volailles doit faire l'objet d'une demande de permis de construire, la constructibilité du site d'implantation de nouveau poulailler étant régie par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche.

Évaluation environnementale

Conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique n° 1 a) relative aux ICPE qui soumet à évaluation environnementale systématique les « installations classées mentionnées à l'article L. 515-28 du CE ».

Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁴ en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le

2 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

3 Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE H Oiseaux I (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE H Habitats faune flore I, garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive H habitats I sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive H oiseaux I sont des zones de protection spéciale (ZPS).

projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois après la réception du dossier complet pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public. Enfin, conformément à l'article L. 122-1. VI du même code, le maître d'ouvrage met à la disposition du public « *la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19* ».

1.3 Contexte environnemental du projet

L'exploitation d'élevage de volailles se situe dans le département de l'Orne, à environ 800 mètres au nord-est de la commune de Villiers-sous-Mortagne, au lieu-dit « La Houdonnière ». Trois habitations sont recensées dans un rayon de 400 mètres autour de l'exploitation, la plus proche étant située au nord à environ 100 mètres du poulailler P2.

Le site occupé par l'exploitation de volailles s'inscrit dans l'unité paysagère du plateau forestier et des collines du Perche et la sous-unité paysagère « *les vallées bocagères et plaines ouvertes* », caractérisée par une alternance de collines boisées et de vallons profonds. Il culmine à une altitude de 225 m et est situé à environ 450 m au nord du ruisseau de Villiers et à environ 100 m au sud de l'un de ses affluents. Ces ruisseaux appartiennent au réseau hydrographique de l'Huisne, couvert par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) du bassin versant de l'Huisne⁵. Les parcelles utilisées pour l'épandage, situées sur neuf communes⁶ au sud du projet, sont également couvertes par le Sage de l'Huisne et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne⁷.

Le site d'implantation et les parcelles du plan d'épandage sont :

- concernés par la présence des masses d'eau superficielles « *L'Huisne et ses affluents depuis la source jusqu'à Mauves-sur-Huisne* », « *La Commeauche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne* » et « *Le Chêne Galon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne* » en bon état écologique en 2019 ainsi que les masses d'eau superficielles « *La Vilette et ses*

5 <https://www.bassin-sarthe.org/assets/documents/pdf/Huisne/Com/fiche-sage-huisne.pdf>

6 Loisail, Mortagne au Perche, Réveillon, Saint-Mard-de-Réno, Courgeon, Comblot, Cour-Maugis sur Huisne, Mauve-sur-Huisne et Saint-Jouin-de-Blavon

7 Le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022.

affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne » et « L'Huisne depuis Mauves-sur-Huisne jusqu'à Boissy-Maugis » en état écologique moyen en 2019 et dégradées à cause de la présence de pesticides ;

- concernés par la présence de la masse d'eau souterraine « Sables et grès du Cénomaniens sarthois libres - FRGG081 » en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre ;
- situés au sein de la zone vulnérable aux nitrates : « petite région Perche » du bassin Loire – Bretagne.

La présence de zones humides et de territoires fortement prédisposés à la présence de zones humides est identifiée sur les parcelles du plan d'épandage, dans les fonds de vallées. Certaines parcelles sont également situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Le site d'extension de l'élevage de volailles se situe en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable (AEP) mais quatre captages d'AEP et leurs périmètres de protection sont concernés par le plan d'épandage :

- le forage des « Grouas » situé à Réveillon, pour lequel une parcelle (ZC 62) de l'îlot 5 est limitrophe du périmètre de protection rapprochée périphérique (PPR2) ;
- le forage des « Renardières » situé à Saint-Jouin-de-Blavou, pour lequel une parcelle (ZD 5) de l'îlot 50 jouxte le périmètre de protection rapprochée ;
- le forage « La Guérolière », situé à Comblot, pour lequel les îlots 14, 34, 39 et 43 du plan d'épandage sont situées dans le PPR2 ;
- la source « Les Perrines » et le projet de forage « La Gare » situés à Cour-Maugis-sur-Huisne, pour lequel l'îlot 48 du plan d'épandage est situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE), de nombreuses parcelles des îlots du plan d'épandage (îlots 14, 34, 39, 43, 49, 27 et 28) sont situées dans le PPR2 et les parcelles C233 et C331 sont situées dans le périmètre de protection centrale (PPR1).

De nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ couvrent le territoire de la commune de Villiers-sous-Mortagne et des neuf communes concernées par le plan d'épandage. La Znieff de type I « L'huisne et ses principaux affluents-frayères » (250020086) et la Znieff de type II « Le haut-bassin de l'Huisne » sont situées à environ 200 m du site d'extension de l'élevage de volailles et au sein de certaines parcelles utilisées pour l'épandage⁹.

Le site du projet et les zones comprises dans le périmètre du plan d'épandage se situent en dehors de tout site du réseau Natura 2000. Le site le plus proche, la zone spéciale de conservation la « Carrière de Loisail » (FR2502002), est localisé à 3,1 kilomètres (km) au sud-ouest de l'exploitation et à 632 m de l'îlot 2 du plan d'épandage.

Le site d'extension de l'élevage de volailles se situe en bordure d'un corridor boisé défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie¹⁰. Par ailleurs, les îlots du plan d'épandage sont concernés par la présence de corridors écologiques humides et boisés, notamment en bordure des différents affluents de l'Huisne.

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 îlots 12, 13, 27, 28, 31, 43 et 48 du plan d'épandage

10 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet modifié a été adopté par la Région le 25 mars 2024 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du secteur retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- l'eau ;
- la santé humaine (qualité de l'air, risques sanitaires, nuisances olfactives et sonores) ;
- le climat.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1. Contenu du dossier

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend notamment :

- la note de présentation non technique et le descriptif du projet ;
- l'étude d'impact comprenant une description des meilleures techniques disponibles avec ses annexes et son résumé non technique ;
- l'étude de dangers et l'étude du risque sanitaire.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale est confus et peu compréhensible, il manque d'illustrations et de schémas clairement légendés, il présente un sommaire erroné (par exemple, absence de la partie « 2.2 Indicateurs environnementaux ») et il comporte 26 pages d'annexes dont le contenu est mal exploité dans l'étude d'impact. À titre d'exemple, l'annexe 9 reprend les fiches Znieff de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) correspondant au secteur du projet, mais les cartes présentées dans l'étude d'impact (p. 45 à 48) ne permettent pas de localiser précisément les Znieff par rapport aux îlots du plan d'épandage. Par ailleurs, l'étude de danger et l'évaluation quantitative des risques sanitaires ne font pas l'objet de documents séparés, ce qui ne facilite pas leur consultation. En outre, le résumé non technique nécessite d'être complété par un résumé des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées. L'autorité environnementale rappelle l'importance d'un résumé non technique à la fois complet, synthétique et pédagogique, qui doit permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du projet et de ses impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de revoir la présentation du dossier d'étude d'impact pour le rendre plus cohérent dans son contenu, mieux organisé et plus lisible. Elle recommande également d'explicitier, dans le résumé non technique, les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées, afin de faciliter la compréhension, par le public, des différentes informations présentées.

Sur le fond, le dossier présente des incohérences et mériterait d'être complété et approfondi sur de nombreux points. À titre d'exemple, il est indiqué dans la notice paysagère du permis de construire (PC n° 4) que le poulailler P9 ne comporte pas de système de chauffage alors même qu'un système par canon extérieur (alimenté en gaz propane) est décrit p.103 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, les différentes étapes de l'élaboration du projet d'extension de l'élevage de volailles et de la modification du plan d'épandage associé, ainsi que l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de ce projet (scénario de référence), ne sont pas présentées.

Les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine en phase d'exploitation nécessiteraient d'être détaillées en étudiant, notamment, les impacts résiduels (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction). Les incidences notables en phase chantier que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas, non plus, analysées.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'étude d'impact en précisant le processus itératif suivi pour l'élaboration du projet d'extension d'élevage et pour la modification du plan d'épandage associé, visant à préserver l'environnement et la santé humaine ;**
- **de présenter une analyse complète des incidences du projet en phase travaux et en phase d'exploitation et de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.**

2.2. Justification des choix et solutions de substitution

Le maître d'ouvrage ne présente pas de solutions alternatives, notamment en ce qui concerne l'implantation du poulailler P9, ni pour les parcelles utilisées par le plan d'épandage ; il justifie ses choix d'implantation de l'extension par des facteurs géographiques, techniques et économiques (proximité des bâtiments existants, compétence des exploitants, capacités financière et foncière – étude d'impact p. 137). Or, contrairement aux dispositions de l'article R. 122-55 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage ne présente pas les solutions de substitution raisonnables examinées et leur comparaison au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine.

Dans la perspective de disposer d'une souplesse d'exploitation, le maître d'ouvrage étudie quatre modalités de fonctionnement de l'élevage (hypothèse 1 : poulets / hypothèse 2 : poulets et dindes / hypothèse 3 : poulets certifiés / hypothèse 4 : pintades).

Hypothèse de fonctionnement	Nombre d'animaux produits annuellement	4140 m2 utiles
H1	Production annuelle « Tout poulets standard » 7 bandes plus deux bandes de coquelets.	614 040 poulets standard plus 2000 coquelets (volailles démarrées)
H2	Production annuelle 12 000 dindes plus poulets standard plus coquelets	12 000 dindes plus 373240 poulets standard plus 2000 coquelets (volailles démarrées)
H3	Production annuelle « Tout poulets certifiés » 5 bandes	306 000 poulets certifiés plus 2000 coquelets (volailles démarrées)
H4	Production annuelle « Tout pintades » 4 bandes	244 800 pintades plus 2000 coquelets (volailles démarrées)

Figure 5 : Animaux produits annuellement selon plusieurs hypothèses de fonctionnement (Étude d'impact p. 99)

Les hypothèses d'élevage, présentées par le maître d'ouvrage (cf. figure 5), ont en commun de réduire significativement la production annuelle de dindes, par rapport à la situation actuelle (45 000 dindes, EI p. 94). La production envisagée est très en-deça de la capacité maximale de l'exploitation après extension (capacité des poulaillers de 31 600 dindes, durée d'élevage d'une dinde de 124 j). Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire qu'une hypothèse « *Tout dindes* » soit étudiée afin d'évaluer ses impacts environnementaux, car même si ce fonctionnement n'est pas envisagé

actuellement par le maître d'ouvrage, l'augmentation de la production de dindes sera possible ultérieurement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en ajoutant une hypothèse d'élevage « Tout dindes », afin d'évaluer les impacts environnementaux de cette hypothèse possible de l'exploitation après extension.

2.3 État initial de l'environnement et aires d'études

L'état initial de l'environnement est un élément clé de l'évaluation environnementale. Il permet l'identification des enjeux environnementaux, préalable indispensable à l'analyse des incidences sur l'environnement puis à la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, adaptées. L'analyse de l'état initial doit être conduite à l'intérieur de périmètres d'étude, lesquels doivent être adaptés à chacune des composantes environnementales en présence. Les périmètres doivent ainsi correspondre aux aires à l'intérieur desquelles le projet est susceptible d'impacts notables sur la composante environnementale analysée. Dans le cas présent, les périmètres d'étude retenus pour analyser les impacts du projet ne sont pas présentés.

En outre, le dossier présente un état initial incomplet. À titre d'exemple, en ce qui concerne la biodiversité, l'annexe 21 comporte une « *appréciation de la sensibilité faunistique de la parcelle* » qui répertorie une seule étude de terrain naturaliste réalisée en juin 2024. Cette étude, dont la méthodologie n'est pas précisée et qui ne porte que sur le site d'extension de l'exploitation, s'appuie sur les inventaires de l'INPN à Villiers-sous-Mortagne. Cette annexe porte uniquement sur l'avifaune et répertorie une Buse variable, un Faucon crécerelle et la présence de pelotes de réjection de Chevêche d'Athéna. Pour l'autorité environnementale, l'état initial concernant les enjeux liés à la biodiversité nécessite d'être complété par un inventaire des habitats, en termes d'unités fonctionnelles, de la faune et de la flore, en multipliant le nombre de passages durant un cycle biologique complet et en l'élargissant à l'ensemble des périmètres du projet, y compris celui du plan d'épandage.

Enfin, les enjeux environnementaux cités par l'état initial nécessitent d'être clairement identifiés, qualifiés et hiérarchisés. Un tableau synthétisant l'état initial et répertoriant, pour chaque composante environnementale, les enjeux identifiés, rendrait l'analyse plus compréhensible.

L'autorité environnementale recommande de préciser les aires d'étude qui ont été retenues pour analyser chacune des composantes environnementales, de les justifier et d'y conduire l'analyse de l'état initial de l'environnement pour l'ensemble du projet (site du projet et parcelles comprises dans le plan d'épandage). Elle recommande également de mieux identifier les enjeux environnementaux du projet et d'insérer dans le dossier un tableau synthétisant, pour chaque composante de l'environnement, l'état initial de l'environnement et les enjeux associés.

2.4 Prise en compte des autres projets dont les effets cumulés doivent être appréciés

Le maître d'ouvrage a recensé un projet, un élevage de porc situé à 800 m du site d'exploitation, susceptible d'avoir des effets cumulés avec celui qu'il envisage (Étude d'impact p. 161). L'affirmation selon laquelle « *cette distance est suffisante pour prévenir tout cumul d'impact* » nécessite d'être justifiée. Le dossier indique par ailleurs « *qu'il n'y a aucun chevauchement de plan d'épandage* ».

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés avec le projet d'élevage de porcs situé à proximité de l'exploitation en termes de pollution des milieux et des eaux, ainsi que d'émissions atmosphériques et sonores.

2.5 Mesures « éviter, réduire, compenser » et dispositif de suivi

L'étude d'impact comporte un tableau synthétique (étude d'impact p.126 et 127) qui présente les mesures éviter – réduire – compenser (ERC) de manière très succincte. La séquence ERC nécessite d'être explicitée et les mesures d'être justifiées afin d'évaluer la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, et d'apprécier les impacts résiduels. Ces mesures nécessitent d'être complétées par un dispositif de suivi, assorti de la définition d'indicateurs comprenant des valeurs de référence et des objectifs cibles ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier et de justifier la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Elle recommande de prévoir des mesures de suivi qui permettent notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures ERC et de proposer des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs qui auront été définis dans le dispositif de suivi.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 L'eau

3.1.1 Gestion quantitative de la ressource en eau

En matière d'alimentation en eau, le site d'exploitation est alimenté à partir d'un forage situé sur l'exploitation et déclaré en 2020 dans un aquifère superficiel (calcaire de l'Oxfordien moyen à supérieur du bassin parisien). Il a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau joint en annexe 23 de l'étude d'impact (4 000 m³/ an, avec un maximum de 5 m³ par heure). Le prélèvement à partir de cette source captée est actuellement d'environ 2 860 m³ par an. Les usages prévus de la ressource ainsi prélevée sont l'abreuvement des animaux et le nettoyage des installations. Selon le dossier (étude d'impact p. 115), l'extension de l'élevage de volailles engendrera une augmentation des prélèvements qui atteindront 4 140 m³ par an (soit +45 %). L'étude d'impact ne démontre pas que la capacité de l'aquifère capté sera suffisante pour répondre aux besoins de cette extension. Des mesures de réduction sont envisagées pour maîtriser la consommation d'eau : compteurs volumétriques au niveau de chaque poulailler, contrôle régulier des installations, dispositifs d'abreuvement économes avec pipettes et récupération... (Meilleures techniques disponibles - étude d'impact p. 129 et 130). Le dossier ne précise cependant pas si un compteur d'eau sera installé au niveau du forage afin de détecter les fuites éventuelles dans le réseau entre le forage et les poulaillers. Par ailleurs, le projet ne prévoit pas la récupération des eaux pluviales alors que certains usages pourraient être envisagés à partir de ces eaux de récupération. Par conséquent, l'analyse des impacts du projet sur la disponibilité de la ressource en eau, notamment

dans le contexte du changement climatique, est insuffisante et ne permet pas de démontrer le caractère adéquat des mesures proposées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet de regroupement et d'extension de l'élevage de volailles sur la disponibilité de la ressource en eau, notamment dans un contexte de changement climatique. Elle recommande également de renforcer les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre et de doter ces mesures d'un dispositif de suivi permettant d'en vérifier l'efficacité.

3.1.2 Gestion qualitative de la ressource en eau

Les activités d'épandage ont un impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles : les excès de nitrate et/ou de phosphore sont responsables de phénomènes d'eutrophisation et les rejets organiques peuvent être contaminés par des bactéries, des virus pathogènes ou des résidus d'antibiotiques et affecter certains usages sensibles, notamment la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le plan d'épandage se situe dans le bassin versant de l'Huisne qui abrite une biodiversité riche, identifiée par la présence de la Znieff de type I « *L'huïsne et ses principaux affluents-frayères* » et de la Znieff de type II « *Le haut-bassin de l'Huisne* ». Le dossier (étude d'impact p. 32) fournit des éléments d'analyse de la qualité des eaux pour cinq stations de mesures sur l'Huisne, la Villette et la Commeauche.

Actuellement, le bilan global de fertilisation établi avant le projet d'extension (pour une production annuelle de 60 200 poulets, 45 000 dindes et 2 000 coquelets) fait état d'un excédent en phosphore d'environ 1,5 % de la quantité épandue (Étude d'impact p.94 et 95). L'autorité environnementale rappelle que la présence de phosphore en excès dans les plans d'eau et les rivières est responsable de déséquilibres de l'écosystème aquatique entraînant des développements importants de végétaux nuisant au développement des autres organismes. Selon le Sdage Loire Bretagne 2022 – 2027, « *la lutte contre l'eutrophisation passe donc par la réduction globale des flux de phosphore, tant à l'échelle des bassins versants qu'à l'échelle globale du bassin Loire Bretagne, car les impacts se font ressentir éventuellement très en aval des rejets* ».

Les tableaux de l'annexe 2 de l'étude d'impact qui présentent les bilans de fertilisation pour les quatre hypothèses d'élevage sont incomplets (lignes partiellement remplies et données manquantes), et comportent des erreurs. La méthodologie utilisée pour établir ces bilans de fertilisation nécessiterait d'être mieux explicitée. À titre d'exemple, la ligne du tableau intitulée « export » correspond vraisemblablement aux 120 tonnes de fumiers exportées vers la société Terrial pour la fabrication de fertilisant organique, sans que cela soit expliqué. En outre, la valeur indiquée de 2 400 unités de phosphore exportées nécessiterait d'être recalculée ; en effet, selon le dossier (étude d'impact p. 100), le fumier utilisé pour la production de fertilisant a une teneur moyenne de 16 unités de phosphore à la tonne, ce qui correspondrait à 1 920 unités de phosphore pour les 120 tonnes produites. Le tableau des données correspondant au bilan de fertilisation pour l'hypothèse 2 (poulets et dindes) est absent de l'annexe 2, ce qui ne permet pas de comprendre les résultats du bilan de fertilisation présenté. Pour l'autorité environnementale, l'absence de ces données ne permet pas de vérifier la validité des résultats du bilan de fertilisation ni d'en analyser les impacts.

L'étude d'impact indique, par ailleurs, que le plan d'épandage des effluents permettra de respecter les objectifs de la directive nitrates, déclinés dans la réglementation relative aux zones vulnérables, en

précisant que la pression d'azote organique liée au plan d'épandage (soit 52,8 unités d'azote/ha/an pour l'hypothèse 1 « poulets », qui est la plus majorante) sera inférieure au seuil fixé en zone vulnérable (170 unités d'azote/ha/an). Néanmoins, les quatre hypothèses étudiées n'incluent pas la configuration « tout dindes » qui pourrait être plus impactante, au regard de la capacité maximale du poulailler et des références de l'institut des techniques avicoles (ITAVI) en matière de production de fertilisants, reprises dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter et corriger les données des bilans de fertilisation, afin permettre une vérification des résultats des bilans de fertilisation présentés pour les quatre hypothèses d'élevages étudiées ;**
- **d'établir un bilan de fertilisation pour une hypothèse supplémentaire d'élevage « tout dindes », configuration potentiellement plus impactante que les quatre autres hypothèses.**

Le maître d'ouvrage fait référence aux meilleures techniques disponibles (MTD), rappelées dans le tableau pages 129 et suivantes de l'étude d'impact, afin de protéger la ressource en eau potable : les conditions d'épandage prenant en compte le type de sol, les conditions météorologiques, la pente et les zones de protection des masses d'eau ainsi que la vérification régulière du réglage de l'épandeur.

La liste des parcelles d'épandage (liste des plans et documents graphique PG 8) présente les données liées à l'aptitude des sols à l'infiltration. Des sondages ont permis de répartir les sols en trois catégories en fonction de leur hydromorphie, de leur capacité à la rétention, de leur capacité de drainage et de la pente. Sur les 412,03 ha de surface agricole utile (SAU), environ 11,35 ha ont été exclus (aptitude nulle) du plan d'épandage, 360,47 ha (87,5 %) présentent une aptitude moyenne à l'épandage et 40,21 ha (9,8 %) présentent une bonne aptitude à l'épandage. Pour l'autorité environnementale, il serait utile de rappeler les dispositions réglementaires ou les meilleures techniques disponibles relatives à l'épandage dans les zones présentant une aptitude moyenne, auxquelles s'ajoutent les mesures de réduction complémentaires prises par le maître d'ouvrage. Le document présente également les surfaces potentiellement épandables (SPE) de chacune des parcelles de la SAU, déduction faite des superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis des cours d'eau (10 à 35 m) et des superficies exclues en tant que périmètre de protection centrale (PPR1) de captage d'alimentation en eau potable. Néanmoins, l'emplacement des sondages pédologiques et la méthodologie utilisée pour déterminer les critères de classement ne sont pas décrits. Les surfaces potentiellement épandables sont cartographiées dans le document graphique PG 9.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie utilisée pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage. Elle recommande de rappeler les dispositions réglementaires ou les meilleures techniques disponibles relatives à l'épandage dans les zones présentant une aptitude moyenne et de présenter les mesures de réduction complémentaires prévues.

Concernant le stockage de fumier de volailles sur les parcelles d'épandage, il est précisé (étude d'impact p. 152) que ce stockage évite les zones humides. Toutefois, le dossier ne mentionne pas qu'aucun stockage ne sera réalisé en zone inondable, dans le lit majeur d'un cours d'eau ou dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les mesures prévues afin d'éviter le stockage des fumiers de volaille en zone inondable, dans le lit majeur des cours d'eau et dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

Dans la mesure où les hypothèses ne couvrent pas toutes les configurations possibles d'élevage, le dossier ne permet pas de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction prévues permettront de limiter les pollutions par les nitrates et le phosphore dans tous les cas. L'étude d'impact devrait

également définir un dispositif de suivi qui permette de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'autorité environnementale recommande :

- **de démontrer que les mesures prévues permettront, dans toutes les configurations d'élevage possible, de limiter les pollutions par les nitrates et le phosphore et d'améliorer la qualité de la ressource en eau ;**
- **de définir un dispositif de suivi qui permette de vérifier l'efficacité des mesures de réduction du risque de pollution des eaux, notamment pour les parcelles concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable.**

3.1.3 Gestion des eaux pluviales et des eaux de lavage

Le dossier ne présente pas les ouvrages de gestion des eaux pluviales liés au projet d'extension d'élevage de volailles. Il est seulement indiqué (étude d'impact p.121) que « les eaux des toitures des poulaillers sont collectées et canalisées vers le fossé » sans qu'il soit prévu de traitement particulier ni de dispositif de ré-emploi. Le permis de construire (PC n°4) indique qu'une cour en calcaire sera créée à l'avant du bâtiment sans que les surfaces allouées à cette cour soient précisées ni que les impacts liés au ruissellement soient évalués.

Concernant les eaux de lavage des poulaillers, le dossier indique qu'elles seront :

- absorbées par le fumier pour cinq des bâtiments actuels P2, P3 et P4, équipés d'un sol bétonné, ainsi que pour les bâtiments P1 et P8, dont le sol est en terre battue ;
- récupérées dans une fosse de 20 m³ pour le nouveau poulailler P9 et pour l'excédent des eaux de lavage des bâtiments P5, P6 et P7, eux-mêmes équipés de fosses de récupération de 1 m³ ; ces eaux seront épandues sur une parcelle du plan d'épandage.

Pour l'autorité environnementale, étant donné la topographie du site, le dossier nécessite d'être complété par une étude du ruissellement et de l'écoulement des eaux pluviales et des eaux de lavage et, de proposer, le cas échéant, les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et d'écoulement les plus adaptés, afin de réduire, autant que possible, les principaux risques, pour l'environnement et la santé humaine, dus à des rejets aqueux potentiellement polluants ou à des pollutions accidentelles.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude du ruissellement et de l'écoulement des eaux pluviales et des eaux de lavage, et de proposer, le cas échéant, les ouvrages de gestion les plus adaptés, afin de réduire, autant que possible, les principaux risques, pour l'environnement et la santé humaine, dus à des rejets aqueux potentiellement polluants ou à des pollutions accidentelles.

3.2 La santé humaine

3.2.1 L'air

Selon l'observatoire régional énergie, climat, air de Normandie (Oreca), en 2021, l'agriculture était à l'origine de 21 % des émissions d'oxydes d'azote (NOx), 44 % des émissions de particules fines PM₁₀, 22 % des émissions de particules fines PM_{2,5}, 29 % des émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et 98 % des émissions d'ammoniac (NH₃). Les activités d'épandage ont un impact sur la qualité de l'air, notamment parce qu'elles sont fortement émettrices d'ammoniac, un gaz acidifiant et irritant qui réagit avec d'autres composés pour former des particules fines, sources

potentielles de maladies respiratoires et cancérogènes. L'épandage est également source de pollutions olfactives.

Pour l'autorité environnementale, les données concernant les sources d'émissions en polluants atmosphériques doivent être complétées. Seule la quantité d'ammoniac émise pour deux hypothèses d'élevage (poulets ou mixte poulets et dindes) est présentée (étude d'impact p.121). Si la méthodologie utilisée est annexée (annexe 14¹¹), les calculs qui conduisent à la quantité d'ammoniac émise ne sont pas détaillés ni explicités dans l'étude d'impact et ses annexes. Selon le dossier, l'élevage respectera les valeurs limite d'émission d'ammoniac définies par la réglementation¹².

En ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux pollutions de l'air intérieur, l'évaluation des risques sanitaires ne présente aucune mesure de concentration en ammoniac ou en poussières au sein des poulaillers. Les résultats de ces mesures devraient être comparés aux valeurs guides de la qualité d'air intérieur (VGAI), établies par l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en 2021¹³.

Les enjeux liés à la qualité de l'air doivent être évalués au regard de la totalité des émissions de polluants atmosphériques émis par l'exploitation, y compris celles liées aux activités d'épandage, pour toutes les hypothèses d'élevage décrites.

L'autorité environnementale recommande :

- **de présenter et d'expliciter le détail des calculs conduisant à l'estimation des émissions annuelles d'ammoniac pour toutes les hypothèses d'élevage envisagées ;**
- **de réaliser un bilan complet des émissions de polluants atmosphériques liées à la totalité de l'activité de l'exploitation (élevages avicoles et épandage) et d'évaluer en conséquence les enjeux liés à la qualité de l'air ;**
- **de présenter les résultats des mesures de la qualité de l'air intérieur au sein des poulaillers, notamment les concentrations en ammoniac, et de les comparer aux valeurs guides de la qualité de l'air intérieur établies par l'Anses.**

La présentation de la séquence ERC se résume à l'application de la réglementation et des meilleures techniques disponibles pour la qualité de l'air, soit une adaptation de la ventilation et du paillage afin de réduire le taux d'humidité qui favorise les émissions d'ammoniac. Pour l'autorité environnementale, les mesures d'évitement et de réduction en matière de pollution atmosphérique mériteraient d'être davantage détaillées, notamment en ce qui concerne la réduction des émissions liées aux activités d'épandage. Ces mesures d'évitement et de réduction nécessitent d'être accompagnées d'un dispositif de suivi assorti de valeurs de référence, d'objectifs cibles et des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés par rapport aux objectifs pré-définis.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures d'évitement et de réduction prévues en matière de pollution atmosphérique, notamment pour l'épandage des fumiers. Elle recommande également de mettre en place un dispositif de suivi assorti de valeurs de référence, d'objectifs cibles et de mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non-atteinte des objectifs pré-définis.

11 CITEPA, 2018. Guide utilisateur et descriptif méthodologique de l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED Volailles.

12 Émission d'ammoniac par place de poulet sur l'exploitation : 22 grammes par an, à comparer à la valeur limite d'émission européenne égale à 80 grammes par an.

13 www.anses.fr/fr/system/files/AIR2020SA0122Ra.pdf

Les activités d'élevage de volailles et d'épandage du fumier sont également génératrices de nuisances olfactives. Selon le dossier, les sorties d'air pour six bâtiments (P2, P4, P5, P6, P7 et P9) sont équipées de déflecteurs qui dirigent l'air vers le sol et minimisent les émissions de poussières et d'odeurs et les fumiers seront enfouis sous 24 heures après l'épandage. Pour l'autorité environnementale, les mesures d'évitement et de réduction des nuisances olfactives nécessiteraient d'être davantage détaillées, notamment en ce qui concerne les activités de transfert de volailles et de fumier et d'épandage. Par ailleurs, il conviendrait de mettre en place un protocole de surveillance des odeurs, de tenir un registre de doléances à disposition de la population et de prévoir la définition de mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de nuisances avérées.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre lors du transfert des volailles et des effluents d'élevage. Elle recommande également de définir un protocole de surveillance des odeurs, de tenir à la disposition de la population un registre de doléances et de prévoir les mesures correctrices nécessaires.

Le risque de développement de l'antibiorésistance liée à la prophylaxie vétérinaire sur le site, de nature à réduire les capacités d'antibiothérapie humaine, n'est pas quantifié. Le dossier ne fournit pas les résultats des éventuelles mesures effectuées sur les effluents de l'élevage actuel.

3.2.2 Bruit

Les sources de bruits dans le périmètre de l'exploitation sont identifiées dans l'étude d'impact (bruits engendrés par les animaux, par les équipements mécaniques (ventilateur et alimentation des volailles) et par le trafic routier). Selon le maître d'ouvrage, les niveaux de bruits prévisibles seront inférieurs aux seuils réglementaires, même auprès des habitations les plus proches situées à 200 m. Pour l'autorité environnementale, à défaut d'une étude acoustique préalable, il est nécessaire de réaliser un suivi des niveaux sonores après la réalisation du projet afin de vérifier le respect des seuils et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctrices adaptées.

L'autorité environnementale recommande de définir un dispositif de suivi précis des émissions sonores doté de valeurs initiales de référence, d'objectifs cibles et d'éventuelles mesures correctrices en cas d'écarts par rapport aux objectifs préalablement définis.

3.2.3 Risques sanitaires

L'étude d'impact comporte une évaluation des risques sanitaires trop succincte (étude d'impact p. 156 et 157). Les risques identifiés sont ceux liés à l'émission d'ammoniac et de poussières, à l'utilisation de produits de désinfection et de fuel ainsi qu'à la transmission de zoonoses. La description des risques sanitaires reste trop générale et ne s'appuie sur aucune donnée chiffrée. Les impacts du projet sur la santé humaine nécessiteraient d'être quantifiés et les mesures d'évitement et de réduction prévues, détaillées. À titre d'exemple, l'affirmation selon laquelle « le risque sanitaire est principalement maîtrisé par la prophylaxie et le suivi sanitaire des animaux, à tous les niveaux de la filière » n'est pas justifiée.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'impact des risques sanitaires en apportant des données chiffrées et de présenter plus précisément, voire de renforcer, les mesures d'évitement et de réduction prévues, ainsi que de présenter le dispositif de suivi prévu.

3.3. Climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit, concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de GES de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret le 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de GES devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de GES absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Selon les données de l'Oreca¹⁴ de 2029, l'agriculture est responsable de 27 % des GES, essentiellement du dioxyde de carbone, du méthane et du protoxyde d'azote, émis en Normandie.

L'extension de l'élevage intensif de volailles nécessitera la construction d'infrastructures mobilisant des matériaux (bétons, métaux, équipements...) et l'usage d'engins de transports et de travaux, émetteurs de GES. L'exploitation des infrastructures et la conduite de l'élevage consommeront de l'énergie au travers de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, du nourrissage, du transport depuis ou vers le site des aliments, des effluents et des volailles.

Les émissions de GES sont présentées, pour la phase exploitation du projet, p. 122 et 123 de l'étude d'impact. Cependant, les calculs ne sont pas détaillés ni dans l'étude d'impact ni dans l'annexe 26 qui présente l'outil utilisé, ce qui ne permet pas savoir si toutes les émissions du projet sont prises en compte. À titre d'exemple, le dossier ne précise pas si les émissions dues au transport des effluents d'élevage vers les parcelles du plan d'épandage relativement éloignées (rayon de 20 km), sont prises en compte dans le calcul. Des erreurs dans la présentation des résultats (tableau pour l'hypothèse 2) et l'absence de bilan clair pour chaque hypothèse d'élevage ne permettent pas d'évaluer précisément l'impact du projet sur le climat. L'étude d'impact devrait relever toutes les sources d'émissions de GES et mener une démarche ERC afin de les éviter, les réduire et les compenser en cas d'impact résiduel.

L'autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des émissions de gaz à effets de serre à travers l'analyse du cycle de vie complet du projet, y compris en amont et en aval de l'exploitation (phases de construction des infrastructures, d'exploitation de l'élevage et de transports des animaux, des aliments et des effluents...). Elle recommande également de définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées et proportionnées.

14 Observatoire Régional Énergie Climat Air de Normandie (ORECAN)